

E C H O S ***DE L'AUTORITE***

Bulletin d'Information de l'Autorité de Régulation en République Islamique de Mauritanie

Développement du secteur des télécommunications:

Vers la maturité

Le développement du secteur des télécommunications évolue de plus en plus vers la maturité. Après la récente privatisation de Mauritel, il est permis d'affirmer que la quasi - totalité des mesures prévues dans le cadre du processus de réforme du secteur de télécommunications ont été exécutées dans les meilleures conditions possibles.

Privatisation
de Mauritel:

**Analyse
des
offres
financières**

***Brève présentation
de la loi sur la
mulsectorialité***

Systemes cellulaires de télécommunications mobiles:

Les choix du futur

SOMMAIRE

Editorial

Réforme des télécommunications :

Une page est tournée

Etudes

Télécommunications en Mauritanie :

**Essai de bilan macro-économique
de la réforme du secteur**

Privatisation de Mauritel :

Analyse des offres financières

Tradition et Régulation

**L'évolution des tarifs depuis la mise
en service du cellulaire**

Juridique

Autorité de Régulation multisectorielle :

Brève présentation de la loi 2001-18 du 25.01.2001

**Plan de la loi 2001-18 portant
sur l'Autorité de Régulation multisectorielle**

Technique

Systèmes cellulaires de télécommunications mobiles:

Les choix du futur

Informations

La dynamique interne de l'Autorité de Régulation

Courrier

Editorial

Réforme des Télécoms :

Une page est tournée

*Par : Moustapha Ould Cheikh Mohamedou
Président du Conseil National de Régulation*

L'économie à secteur public dominant a eu, par le passé, partout de beaux jours, et l'on peut même dire que, sans exception, elle fut un levier de développement social et un instrument essentiel de l'optimum économique. Cependant, on sait que l'environnement et les changements technologiques induisent de nouvelles dispositions d'esprit qui créent de nouveaux paradigmes. Les privatisations sont entrées par cette porte : « likoulli maqamin maqal! » (à toute situation nouvelle, nouveau discours », dit-on dans nos traditions orales. En matière économique, « l'air du temps » en ce début de millénaire est la désaffection pour l'Etat gestionnaire. L'égoïsme des sociétés capitalistes serait de nos jours plus « vertueux » que les exploits surannés d'une gestion publique aujourd'hui décriée. Et puis quelle résistance peut-on opposer à un courant aussi corrosif que l'environnement international qui le porte et qui vous emporte comme une vague ?

Tel est, du moins, le contexte de la réforme des télécommunications en Mauritanie. Et l'on a vu que les pays qui ont essayé de jouer l'exception ont été « sanctionnés », et ont perdu du temps tout en restant soumis au même diktat du marché, avec des conditions plus drastiques !

En réalité, les privatisations ne sont ni une panacée ni un risque pour les réformes, mais une alternative qui, judicieusement combinée avec une ouverture du secteur et un cadre réglementaire transparent et incitatif, permet à l'Etat d'assurer plus efficacement le service public: c'est-à-dire avec un niveau de couverture et de satisfaction plus grand et au moindre coût, à la condition sine qua non cependant, que le cadre réglementaire et les nouveaux opérateurs soient compris et acceptés par les populations.

Peut-on cependant attribuer ces vertus à la seule privatisation ? On peut « risquer » une réponse à multiples composantes, toutes totalement favorables, et cependant, la contestation ne manquera point de ressources, tant les privatisations sont et resteront controversées, y compris dans leur principe même ! Comme nous ne prétendons pas « trancher » le débat idéologique qui, il faut au moins le reconnaître, est totalement conditionné par l'étape actuelle de l'évolution de la société, force est de nous référer à Ghazali et considérer que, eu égard aux conditions objectives prévalant à un moment donné, « on ne peut faire mieux que ce qui a résulté... » (layssa fil imkani abdaou mimma kan).

On signalera, à titre d'illustration, la valorisation exceptionnelle enregistrée par Mauritel à la suite de sa privatisation réussie :

- les fonds propres comme multiple du résultat net atteignent 13.
- comme multiple de l'excédent brut d'exploitation (EBE), la valorisation atteint 10,7.(1)

- la valeur de la ligne téléphonique atteint 4065 \$ US.(1)

(Voir pour plus de détails, l'article « Analyse financière des offres »).

« L'essai de bilan macroéconomique... » et « l'évolution des tarifs depuis la mise en service du cellulaire » que l'on découvrira plus loin, montrent à satiété l'ensemble des avantages générés par la réforme qui se poursuit et s'améliore dans la durée.

En matière de réforme des télécommunications, peut-on dire qu'une page est tournée ?

Oui, en ce sens que plus rien ne ressemble aujourd'hui à ce qu'il y avait auparavant, et il en sera de plus en plus ainsi parce que la réforme a transformé en profondeur le paysage des télécoms, en lui inoculant l'ingrédient institutionnel d'une dynamique interactive, créatrice de valeurs d'innovation et de croissance.

Au lieu d'un opérateur unique, producteur et régulateur du service public, celui-ci est assuré aujourd'hui par trois opérateurs dans la téléphonie et le transport des données (Mauritel, Mauritel-Mobiles et Mattel) et un opérateur en messagerie vocale (Access Télécom).

L'amélioration de la couverture territoriale et la satisfaction de la demande sont incontestables. Quant à l'acceptation du nouveau paysage par les populations, elle fait des progrès au rythme des investissements et de la baisse des tarifs, dont les limites naturelles (capacité d'absorption des investissements, niveau des licences et de la demande, etc.) dépendent en réalité de la taille et de la structure de l'économie (la démographie, les revenus, etc.).

Une page est donc bien tournée ! Une autre s'amorce : la réforme des secteurs de l'eau, de l'électricité, de l'assainissement et de la poste. L'Autorité de Régulation est concernée par ces réformes en raison de sa transformation en Autorité de Régulation Multisectorielle, consacrée par la loi 2001-18 du 25 janvier 2001.

L'article analysant cette transformation de l'Autorité actuelle en Autorité multisectorielle montre, s'il en est besoin, la charge de travail à laquelle celle-ci aura à faire face.

«Allah rétribue l'homme [d'action] à la mesure de ses ambitions» (Inna llaha yarzoukou l'abda ala kadri himmatihi), aurait dit la Tradition prophétique. Gageons que la nouvelle Autorité en aura assez pour mériter cet appui.

(1) Le calcul de la valeur de Mauritel avant privatisation sur la base de la méthode d'actualisation des cash flows, la situait entre 4 et 5 fois l'EBE en 2010 et en terme de valorisation par ligne, entre 882 et 1.513 dollars. (source : SFI)

Etudes

Télécommunications en Mauritanie

Essai de bilan macro-économique de la réforme du secteur

*Par : Isselmou Ould Mohamed
Membre du Conseil National de Régulation*

Voilà plus de deux années que notre pays est engagé dans un processus de réforme du secteur des télécommunications.

Avec la récente privatisation de Mauritel, il est permis d'affirmer que la quasi totalité des mesures prévues ont été exécutées dans les meilleures conditions possibles.

Pour mémoire, rappelons que les étapes suivantes ont été, entre autres, réalisées dans des termes qui ont agréablement surpris plus d'un observateur :

- (i) mise en place d'un cadre réglementaire approprié, clarifiant les rôles des différents acteurs
- (ii) séparation des fonctions de production et de régulation
- (iii) création d'une Autorité de régulation indépendante
- (iv) séparation de l'OPT en de deux entités distinctes Mauritel et Mauripost
- (v) ouverture du secteur au privé dans le cadre de la téléphonie cellulaire
- (vi) ouverture majoritaire du capital de l'opérateur historique au secteur privé

S'il n'est plus nécessaire aujourd'hui de se poser des questions de nature « idéologique » sur le bien fondé des réformes réalisées, il est en revanche permis de se demander quels en ont été, « ex-post », les effets macro-économiques.

Mais force est de reconnaître que la réponse à cette question n'est pas aisée. En effet, le recul est insuffisant et certaines données indisponibles.

Pourtant, nous allons tenter de rassembler ou estimer les variables jugées les plus pertinentes.

En matière d'emploi : Tout le processus s'est jusqu'ici déroulé sans licenciement ou « dégraissage » d'effectifs dans aucune des entités concernées. A cet égard, et contrairement à ce qui s'est passé ailleurs, les pouvoirs publics ont négocié et obtenu un consensus favorable sur cette question sensible. Mieux, il y a eu création nette d'emplois : environ 150 emplois directs entre les nouveaux acteurs (Autorité de Régulation et les deux opérateurs cellulaires).

D'autres emplois indirects dont le nombre est difficile à estimer ont été créés : commerçants, vendeurs ambulants, opérateurs de téléphone et autres bricoleurs de portables, soit environ 100 emplois. Une masse salariale annuelle de l'ordre de 50 millions d'ouguiyas est désormais distribuée.

En matière de balance des paiements : l'apport est encore «net» puisque les entrées de devises ne se soldent pas, du moins pour le moment, par des «sorties». Les deux licences cellulaires, la revalorisation du capital de Mauritel et les investissements réalisés constituent des montants conséquents. Nos calculs nous permettent d'estimer l'ensemble à 124 millions de dollars, soit plus que l'apport moyen annuel net du secteur de la pêche ou celui des mines !

En matière de création de valeur ajoutée : le recul est particulièrement court mais les résultats évidents. Sur les trois derniers mois de l'année 2000, les données disponibles incitent à l'optimisme . En effet, la dynamique créée par le secteur réformé et modernisé a des retombées indirectes sur la croissance des autres secteurs économiques.

D'ores et déjà, la demande en services de télécommunications qui n'était pas satisfaite il y a si peu, l'est désormais sans limite dans des conditions d'efficacité qui mériteraient d'être améliorées...

Les autres effets sont tout aussi positifs :

- Bien que le niveau de fiscalité n'ait pas encore atteint son rythme de croisière, certaines catégories d'impôts sont déjà payées: l'ITS sur les employés et la TVA notamment peuvent être estimés à environ 200 millions d'ouguiyas par an

- Contrairement aux apparences, le niveau général des prix des communications accuse des tendances à la baisse. Ces tendances sont particulièrement marquées au niveau des prix des communications internationales et interurbaines. Mais il est vrai que les tarifs locaux du « fixe » ont été « volontairement » réajustés à la hausse pour refléter les coûts de production. Comme il est incontestable que les tarifs du mobile ont été « placés » au départ à un niveau relativement élevé par rapport à nos voisins. Depuis, les lois du marché ont pu partiellement jouer pour les orienter vers la baisse (modulations horaires, tarifs préférentiels, facturation à la seconde...). La correction des distorsions héritées du passé était une nécessité mais elle a permis d'introduire plus d'équité entre les consommateurs comme le démontre l'article sur l'évolution tarifaire depuis l'introduction du GSM.

- Les tendances observées ailleurs en matière d'effet sur la hausse de productivité des autres secteurs de l'économie semblent évidentes, ne serait ce qu'en termes de gain de temps. Le déferlement des petits commerçants et artisans sur le téléphone mobile n'est probablement pas un phénomène de mode !

- Les estimations réalisées plus haut ont volontairement exclu Mauritel et Mauripost, en considérant que leurs incidences économiques resteront inchangées. En réalité, comme toutes les autres activités, il n'est pas invraisemblable qu'il y ait un effet d'entraînement qui va au delà de la réalité des chiffres.

Nous n'avons certes, abordé dans cet article que les effets macro-économiques. Mais nous sommes conscients que les incidences des réformes vont bien au-delà vers le culturel, le civilisationnel et l'adaptation de la société aux délices et contraintes des nouvelles technologies de la communication...

Privatisation de MAURITEL

Analyse des offres financières

Par **KEBA KENDE, S.F.I.**

L'objectif de cette note de synthèse est d'analyser les offres financières reçues dans le cadre de la privatisation de Mauritel et de fournir des éléments de comparaison afin d'apprécier ces offres.

Description des offres financières

Les offres soumises par les candidats comprennent 2 composantes :

1. Le rachat d'une partie des actions existantes ;
2. L'augmentation du capital de Mauritel par l'émission de nouvelles actions.

Les offres des candidats se résument comme suit dans le tableau ci-dessous (en dollars US) :

	Prix payé par action en USD (P)	Nombre d'actions existantes rachetées (N1)	Montant du rachat d'actions en USD (P x N1)	Nombre de nouvelles actions émises pour l'acquisition de capital (N2)	Montant de l'acquisition de capital en USD (PxN2)	Montant total payé en USD
Maroc Télécom	84	171.897	14.439.348	401.093	33.691.812	48.131.160
PTI	21	171.897	3.609.837	401.093	8.422.953	2.032.790

Analyse des offres financières

C'est la valeur de l'actif de Mauritel qui doit être comparée au prix payé pour la licence de téléphonie cellulaire par Mattel et Mauritel (\$28 millions). La valeur de l'actif d'une entreprise est égale à la somme de la valeur des fonds propres et de la dette.

DONDS PROPRES	ACTIF
DETTES	

Les candidats n'achetant que 54% de MAURITEL. Le montant payé doit être ajusté pour refléter la valeur totale des fonds propres de Mauritel

Par ailleurs, la valeur de Mauritel estimée par les candidats avant la transaction (valorisation d'entrée) est différente de la valeur de Mauritel à l'issue de la transaction (valeur de Mauritel) étant donné que cette dernière comprend une augmentation de capital. Il est donc nécessaire d'analyser ces 2 valeurs.

Le calcul de la valorisation d'entrée et de la valeur de Mauritel se résume comme suit :

	Nombre d'actions existantes avant la transaction (1)	Prix payé par action en USD (2)	Valorisation d'entrée des fonds propres (3)=(1)x(2)	Dette existante en USD (4)	Valorisation d'entrée des actifs en USD (5)=(3)+(4)	Augmentation de capital en USD (6)	Valeur de Mauritel à l'issue de la transaction en USD (7)=(5)+(6)
Maroc Télécom	660.000	84	55.440.000	40.952.694	96.392.694	33.691.812	130.084.506
PTI	660.000	21	13.860.000	40.952.694	54.812.694	8.422.953	63.235.647

La valorisation d'entrée des actifs est de 96,4 millions de USD, comparée à 28 millions de USD pour la licence de téléphonie cellulaire.

La valeur de Mauritel à l'issue de la transaction est égale à 130,1 millions de UDS. Le tableau ci-dessous fournit une analyse comparative de la valeur de Mauritel par rapport à d'autres transactions comparables sur la base des principaux indicateurs d'évaluation de la valeur utilisés dans le secteur des télécommunications, à savoir :

- la valeur de Mauritel comme multiple du nombre total de lignes fixes et mobiles: Mauritel a au total près de 32.000 lignes (19.000 lignes fixes, 13.000 lignes cellulaires) ;
- la valeur de Mauritel comme multiple de l'excédent brut d'exploitation: Mauritel a un excédent brut d'exploitation de 12.153.646 USD au 31/12/2000 ;
- la valeur des fonds propres comme multiple du résultat net: Mauritel a un résultat net, de 6.811.521 USD au 31/12/2000.

Calcul des indicateurs pour Mauritel

	Montant en USD	Multiple du nombre de lignes USD	Multiple de l'Excédent Brut d'Exploitation
Valeur de Mauritel après la transaction	130.084.506	4,065	10.70
Valorisation d'entrée de Mauritel	96.392.694	3.012	7.93

	Montant	Multiple du résultat net (P/E)
Valeur des fonds propres de Mauritel après la transaction	89.131.812	13.09
Valorisation d'entrée des fonds propres de Mauritel	55.440.000	8.14

Comparaison des indicateurs avec ceux de transactions comparables

	Valeur par ligne d'accès à l'issue de la transaction (USD)	Valeur comme multiple de l'EBE* à l'issue de la transaction	Valeur de fonds propres à l'issue de la transaction comme multiple du résultat net
Mauritel - Valeur après la transaction	4.065	10.70	13.09
Mauritel - Valorisation d'entrée	3.012	7.93	8.14
Maroc	2.500	N/A	N/A
Sénégal	3.589	5.35	11.42
Côte d'Ivoire	3.567	7.96	13.88
Ghana	3.280	7.23	10.46
Ouganda	1.325	5.15	28.48**
Afrique du Sud	1.545	5.82	16.27**

L'offre de Maroc Télécom induit une valeur pour Mauritel à l'issue de la transaction qui se compare très favorablement à l'ensemble des transactions comparables réalisées en Afrique à ce jour.

Si nous tenons compte du fait que la Mauritanie a choisi de libéraliser le secteur et de favoriser la concurrence, par opposition aux autres pays ayant des valorisations comparables tel que le Sénégal (5 ans d'exclusivité sur l'international et le fixe et pas de concurrence sur le mobile au moment de la privatisation) et la Côte d'Ivoire (7 ans d'exclusivité sur l'international et le fixe), la valorisation réalisée pour Mauritel est exceptionnelle.

Elle peut s'expliquer par les éléments suivants :

- la volonté du Gouvernement de privatiser Mauritel ;
- un processus de privatisation dont la qualité et la transparence ont été salués par l'ensemble des participants au processus de privatisation ;
- l'existence d'un cadre légal et réglementaire transparent et efficace;
- les bonnes performances opérationnelles et financières de Mauritel et Mauritel Mobiles ;
- la concurrence élevée pour la reprise de Mauritel : 4 candidats préqualifiés pouvaient soumettre une offre ce qui se compare très favorablement aux pays de la sous-région (2 au Sénégal, 2 en Côte d'Ivoire, 1 au Niger, 2 au Maroc, 2 en Afrique du Sud, 2 en Ouganda, etc.) ;
- la structure de la transaction qui prévoit une augmentation de capital.

Tradition et Régulation

La notion d'opérateur dominant en télécommunications fait référence à la capacité d'influencer les conditions du marché, essentiellement le niveau des tarifs, et par suite, de déterminer à l'avantage d'un opérateur donné le degré de compétition. C'est dire, à la limite, que cet opérateur dispose d'un quasi-monopole et devient ainsi «un faiseur de prix» (price maker). Le législateur a prévu la parade à ce genre de situation en dotant le régulateur des outils nécessaires pour empêcher l'usage abusif de position dominante d'opérateurs dans un marché oligopolistique, comme cela est en général le cas des télécommunications.

Dans nos traditions Islamiques, ce genre de situation est prévu par la règle bien connue dans la pratique de la « Housbah », l'équivalent Islamique de la régulation: « al ghoubnou haram, wattaghabounou halal »,

Ce qui veut dire à peu près : «le gain par domination est interdit, mais par compétition, il est licite».

Quand nous aurons à envisager la «Housbah» dans nos prochaines publications, nous verrons qu'au facteur moral près, elle s'identifie à la régulation des marchés. En effet, le législateur moderne ne compte pas sur la morale pour influencer les acteurs du marché, alors qu'en régulation Islamique, le «Mouhtassib», le régulateur, s'appuie en plus sur l'appel à la conscience pour moraliser les marchés.

Moustapha Ould Cheikh Mohamedou

L'évolution des tarifs depuis la mise en service du cellulaire

*Par Isselmou Ould Mohamed
Membre du Conseil National de Régulation*

La mise en oeuvre de la réforme s'accompagne, comme on s'en doute, de restructurations au niveau organisationnel certes mais aussi de changements dans la conception de la tarification des services. En effet, jusqu'à l'avènement de la concurrence dans le secteur, les prix ne pouvaient être le reflet du marché et encore moins des coûts de production. Ils étaient établis, au gré des circonstances, suivant des objectifs politiques ou d'équilibre sans souci du comportement du consommateur. Depuis le dernier trimestre de l'année 2000, un effort d'adaptation de l'opérateur historique, sous l'impulsion de l'Autorité de régulation, l'a amené à revoir la structure de ses tarifs.

L'objectif principal poursuivi était de se préparer à la concurrence à court et moyen termes selon les segments ouverts par la loi.

En dehors d'autres indicateurs, les coûts de revient sur la base des données historiques disponibles ont été étudiés.

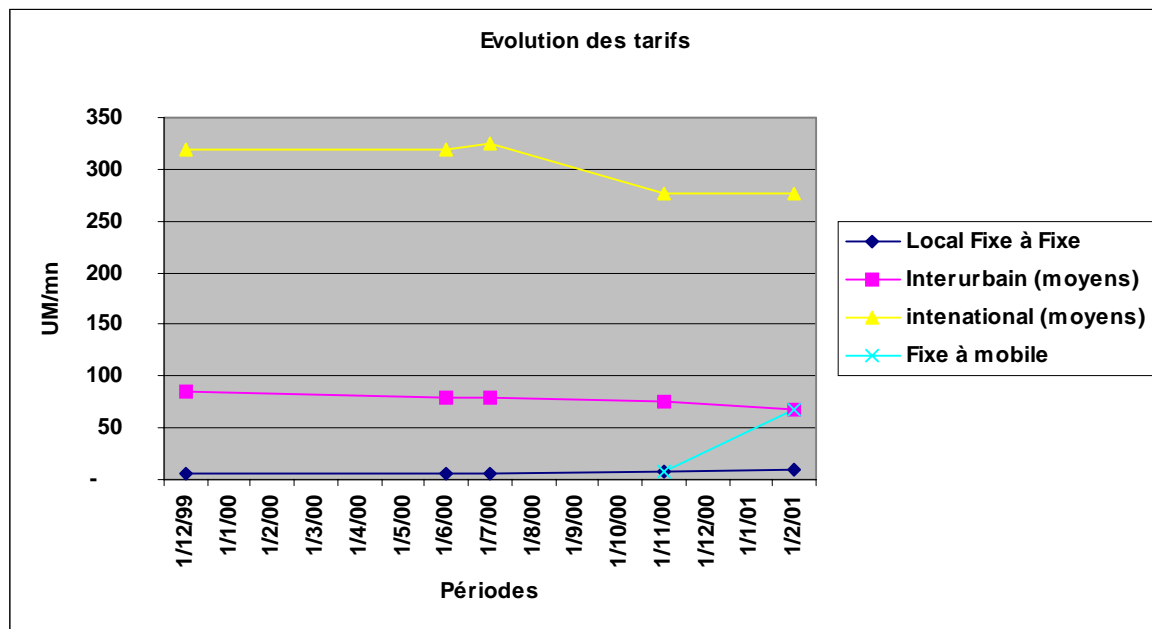
On s'est alors aperçu que :

- (i) les tarifs pratiqués pour les appels locaux étaient nettement inférieurs aux coûts
- (ii) les tarifs des appels interurbains l'étaient dans une moindre mesure mais injustement appliqués
- (iii) les tarifs des appels internationaux étaient hétérogènes, injustifiés et de loin supérieurs aux coûts

C'est alors qu'une série de réajustements tarifaires sont intervenus conformément aux indications du tableau ci-dessous :

(UM/mn, hors taxes)					
Mauritel					
	31/12/99	6/6/00	11/7/00	6/11/00	1/2/01
Local Fixe à Fixe	5	5	5	8	10
Interurbain (moyens)	86	80	80	76	68
international (moyens) ¹	319	319	325	276	276
Fixe à mobile				8	68

¹ Moyenne arithmétique depuis le 11/7/00, faute de données sur le trafic



Comme on le voit, il y a une nette tendance à la baisse des tarifs des appels interurbains et internationaux mais une hausse du prix de la communication locale d'autant plus forte que, les tarifs concernaient 7 minutes indivisibles, puis 5 facturées à 16 ouguiyas. Le dernier tarif est de 10 par minute dont les deux premières sont indivisibles.

Pourtant, même réajusté, le prix d'une communication locale demeure très bas par rapport au « portable » dont les tarifs, il est vrai, incluent le coût du « confort ».

Ceux-ci ont en effet évolué comme suit :

- Mauritel mobiles : entre 95 et 110 par minute
- Mattel : entre 90 et 110 par minute

Cette situation appelle de notre part les remarques suivantes :

(i) Les tarifs diffèrent peu

(ii) Par rapport aux tarifs pratiqués ailleurs, notamment dans la région, ils sont trop élevés comme le montre le tableau ci-dessous que nous avons reconstitué à partir de diverses sources (y compris la TVA laquelle varie de 14% en Mauritanie à environ 20% dans la plupart des autres pays) :

Tarif local en MRO par minute ²	Burkina par (Onatel)	Maroc (IAM)	Mali (Sotelma)	Sénégal (Sonitel)	Mauritanie (Mauritel)	France (France-télécom)
Mobile à Fixe	62	45	35	58	125,4	138
Fixe à Mobile	nd	45	62	nd	68	nd

² En 1999 sauf pour Mauritanie (2000) et France (2000)

Fixe à Fixe (2)	21	18	29	17	9,1 ³	21
Rapport (1)/(2)	2,9	2,5	1,2	4	11,9	4,9
Mobile à Mobile (1)	62	45	35	69	108,3	103

Ce tableau n'est produit qu'à titre indicatif dans la mesure où il existe quelques modulations horaires et forfaits dont il n'a pas été tenu compte. De même, les comparaisons doivent tenir compte d'autres éléments constitutifs de la situation tarifaire comme le coût de la connexion ou les variations des taux de change. Les tarifs de connexion varient de 7 173 ouguiyas en France à 30 005 au Mali. Le coût des abonnements permanents étant insignifiant (moins de 2000 ouguiyas par mois dans la plupart des pays voisins).

Les tarifs pratiqués ne sont comparables qu'à ceux de la France dont les opérateurs n'ont pas la même structure de coûts que celle des nôtres. D'ailleurs aucune de nos productions locales ne peut prétendre à une telle comparaison !

Il faut toutefois signaler que sous les effets conjugués du marché (principalement la demande) et les observations de l'Autorité de régulation, les opérateurs ont été amenés à s'engager dans une course aux tarifs promotionnels et autres « adoucissements ». C'est ainsi que le tarif du mobile a été divisé par deux quand il s'agit de correspondants d'un même opérateur et que la tarification s'effectue désormais à la seconde et non à la minute indivisible comme auparavant. Les effets de ces mesures sont difficiles à évaluer pour le moment, en dehors de données sur les structures du trafic et des produits. Il faudra pour cela un peu plus de recul.

Mais l'évolution la plus favorable au consommateur est sans conteste celle des tarifs des appels internationaux comme le montrent les graphiques ci-dessous.

Tarifs internationaux au 1/02/01						
Opérateur	Zone 1	Zone 2	Zone 3	Zone 4	Zone 5	Moyenne
Mauritel	187	218	272	298	408	276,6
Mauritel Mobiles	185	215	270	295	405	274
Mattel	160	190	240	260	350	240

Au delà de l'évolution des chiffres telle que nous avons essayé de la résumer, certains consommateurs, probablement de bonne foi, ne retiennent comme effets des réformes que la hausse des tarifs des communications locales. Qu'en est il au juste ? :

(i) La hausse des tarifs des appels locaux était inéluctable et reste modérée par rapport aux tarifs pratiqués ailleurs. Elle s'est accompagnée d'une tarification à la minute, plus équitable que l'indivisibilité qui existait par le passé.

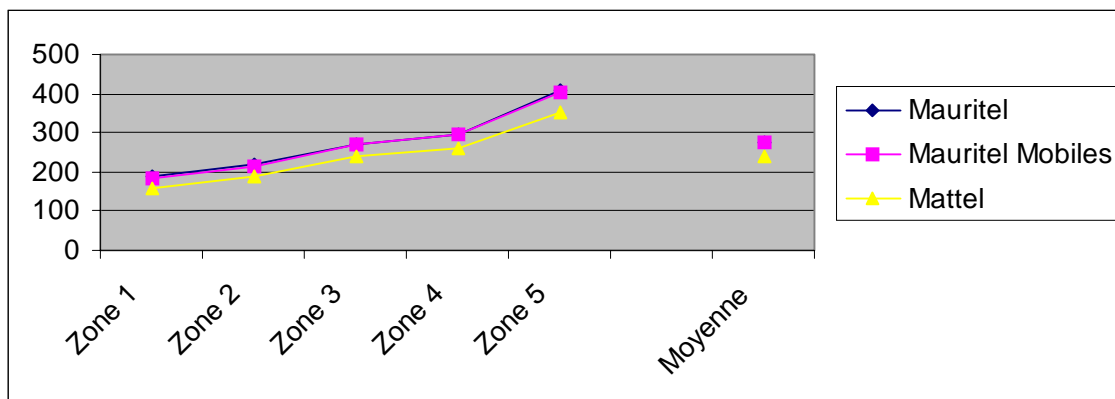
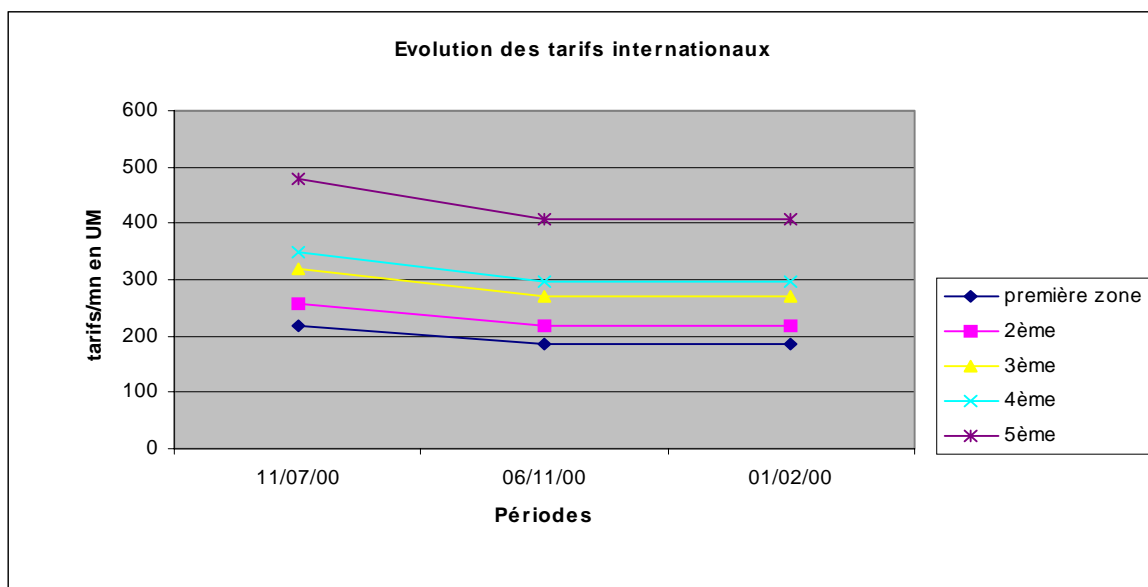
(ii) Il n'y a pas si longtemps, disposer d'un téléphone était un privilège difficile à satisfaire sans appui ou autres acrobaties du genre. La demande est désormais satisfaite. Mais dans des conditions d'efficacité - il est vrai - qui méritent d'être améliorées, du moins pour le mobile.

³ Mais une communication locale ne peut coûter moins de 18,2 Ouguiyas TTC soit un rapport réel de 6,5

(iii) Les baisses sensibles sur les appels interurbains et internationaux «compensent» largement, du point de vue de plus de 50% des consommateurs la hausse du tarif des appels locaux.

(iv) Par ailleurs les effets macro-économiques constituent une « prime » supplémentaire que nous avons essayé d'évaluer dans un autre article de la présente revue.

Graphiques sur l'évolution des tarifs des communications internationales :



Zone 1 : Pays arabe/pays de conférence des télécom. Africaines

Zone 2 : Amérique du Nord

Zone 3 : Pays de l'UE et le Japon

Zone 4 : Autres pays africains et européens de l'Est

Zone 5 : Reste du Monde

Autorité de Régulation multisectorielle :

Brève présentation de la loi 2001-18 - du 25.01.2001

*Par Dah Ould EHmedane
Membre du Conseil National de Régulation*

La loi 99.019 relative aux télécommunications dont la section II (Art. 5 et suivants), porte création de l'Autorité de Régulation, avait déjà annoncé la possible évolution de cet organe en autorité « ayant compétence sur les secteurs autres que celui de télécommunication».

En concrétisant cette option, la loi 2001.18 du 25 janvier 2001 relative à l'Autorité multisectorielle, consacre un choix dont la justification réside dans des considérations de moindre coût étant par ailleurs entendu, qu'en dépit de la diversité des secteurs régulés, l'institution sera appelée, dans la mise en œuvre des principes de concurrence, à recourir à des concepts et mécanismes comparables à plusieurs égards.

La loi 2001.18 du 25/01/2001 est articulée autour de quatre chapitres traitant respectivement des dispositions générales (création de l'Autorité multisectorielle et définition de ses missions), l'organisation et le fonctionnement, le régime financier et comptable et les dispositions transitoires.

L'Autorité multisectorielle est constituée d'un Conseil National de Régulation et de Directions Opérationnelles placées sous l'Autorité du Président du Conseil (Art. 23).

Dans cette loi, le législateur s'est limité à définir les missions d'ordre général de l'Autorité laissant aux lois sectorielles le soin de préciser les fonctions « complémentaires » spécifiques à chaque secteur (Art. 5).

Dans le cadre de cette brève présentation, nous évoquerons d'abord les missions générales de l'Autorité multisectorielle en mettant un accent particulier sur les

dispositions innovantes qu'elle institue en matière d'exercice du pouvoir de sanction prévu à la section 5 (articles 16 et suivants) avant d'aborder la définition des règles propres aux fonctions sectorielles dans les lois y relatives.

I. Missions générales de l'Autorité multisectorielle

Ces missions sont énumérées dans l'article 4 de la loi 2001.18 du 25.01.2001 qui dispose que l'Autorité a pour missions :

1. de veiller au respect des dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant les secteurs relevant de son domaine de compétence dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires ;
2. d'assurer la continuité du service public et protéger l'intérêt général ;
3. de protéger les intérêts des utilisateurs et des opérateurs en prenant toutes mesures propres à garantir l'exercice d'une concurrence effective saine et loyale dans le secteur et dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
4. de promouvoir le développement efficace du secteur conformément aux objectifs du Gouvernement en veillant notamment à l'équilibre économique et financier et à la préservation des conditions économiques nécessaires à sa viabilité;
5. de mettre en œuvre les mécanismes de consultation des utilisateurs et des opérateurs prévus par les lois et règlements ;
6. d'accorder les autorisations prévues dans les secteurs concernés et mettre en œuvre les procédures d'attribution des autorisations, licences et concessions dans des conditions de transparence et de concurrence complètes ;
7. de contrôler le respect par les intervenants des obligations qui leur incombent dans le cadre des licences, concessions et autorisations ;
8. de suivre le respect des conditions d'exercice de la concurrence dans tous les secteurs de l'économie.

Dans la loi 2001-18 du 25/01/2001, les fonctions de mise en œuvre des mécanismes d'accès universel aux services et la gestion du fonds d'accès universel aux services qui relevaient de l'Autorité de Régulation en vertu de l'article 6 de la loi 1999.019 du 11/07/1999 relative aux télécommunications, n'ont pas été reprises au titre des missions de l'Autorité multisectorielle.

Une agence indépendante spécialisée en cours de constitution, sera chargée pour le compte de l'Etat, de veiller à ces importantes missions dans les différents secteurs nouvellement ouverts à la concurrence.

Pour l'exercice du pouvoir de sanction dévolu à l'Autorité multisectorielle, la loi 2001.18 du 25/01/2001 institue le principe de séparation des fonctions d'instruction et de jugement.

En effet, l'article 18 de cette loi dispose que : « le membre du Conseil National de Régulation appelé à instruire un litige faisant l'objet d'une saisine du Conseil National de Régulation ne peut siéger avec le Conseil appelé à vider ladite saisine ».

Cette séparation⁽¹⁾ des fonctions d'instruction et de jugement qui innove dans notre législation en la matière, vient ainsi consolider l'effet du principe de la contradiction et conforter les droits de la défense qui étaient déjà largement pris en compte dans les textes concernant les règles et procédures de règlement des litiges pris en application

de la loi 99.019 du 11/07/1999 (arrêté R133/MPIT du 28/02/2001 définissant les modalités de règlement des différends entre opérateurs et personnes physiques)

II - Définition des fonctions sectorielles complémentaires

En référence au contenu des missions énumérées à l'article 4 de la loi 2001.18 du 25/01/2001, il s'induit que les lois sectorielles auront entre autres, à préciser les orientations en matière de tarification, les principes de concurrence dans les secteurs régulés, en plus de la définition du régime de rattachement de certaines fonctions techniques connexes à la mission de régulation.

Comme on le sait, le traitement de ces aspects s'inscrit dans la recherche constante de solutions censées concilier entre l'instauration d'une concurrence effective au bénéfice des utilisateurs et la disponibilisation de l'accès universel aux services d'une part, et la bonne gestion des potentialités et du pouvoir de domination de l'opérateur historique sur le marché, d'autre part.

Dans ce cadre, les contraintes sectorielles spécifiques (nombre d'opérateurs, structure des marchés, niveau de développement des infrastructures et services, choix stratégiques de l'Etat, etc.) ne sont pas indifférentes au contenu des règles à édicter et des mécanismes à mettre en place pour la réalisation des objectifs prescrits.

En matière de télécommunications, l'examen de la loi 99-019 du 11/07/1999, offre un exemple concret de prise évolutive en compte, des options définies dans la déclaration de politique sectorielle du 22 mars 1998 qui fixe les orientations stratégiques d'ouverture de ce secteur.

En effet, les principes d'allocation des ressources (appel à la concurrence) et de tarification (encadrement des tarifs des activités non concurrentielles, élaboration des principes directeurs pour les autres secteurs et orientation des tarifs d'interconnexion vers les coûts), ainsi que les facilités légalement aménagées en faveur des opérateurs entrants, sont significatifs de recherche de l'optimum collectif et de viabilité dans ce secteur stratégique.

Nous voyons par ailleurs que, dans un souci d'homogénéité, d'unicité de vision et de responsabilité, le législateur a confié les fonctions techniques afférentes à la gestion de la numérotation, du spectre de fréquences et de normalisation des équipements (homologation), à l'Autorité de Régulation.

Dans d'autres pays certaines de ces fonctions ne relèvent pas du domaine de compétence du régulateur et sont gérées par des organes séparés.

S'agissant des principes de concurrence il y a lieu de noter, toujours par référence à la loi 99.019 du 11/07/1999, que la définition très extensive de la notion de position dominante(2) est telle que, dans le contexte actuel de notre marché, les différents opérateurs peuvent concomitamment se trouver en position de domination selon les segments des marchés de services ou d'accès considérés.

Cette situation d'apparence paradoxale participe théoriquement d'un environnement favorable à la mise en œuvre des mécanismes de régulation.

Tout comme en matière de télécommunications, l'attribution des licences pour l'exercice des activités de production, de distribution et de vente d'électricité est également faite "sur la base d'appels à candidature assorti d'un cahier de charges".

La procédure est assurée par l'Autorité de Régulation et les licences délivrées par le ministre chargé de l'Energie.

En matière de tarification les principes permettant la fixation des tarifs sont définis par l'Autorité de Régulation.

A cet effet le principe d'orientation des tarifs vers les coûts qui est posé par l'article 62 du code, est explicitement associé, tout au long des articles 62, 63, 64 et 65 à la nécessité d'obtenir une marge assurant aux opérateurs une "rentabilité normale".

Dans le contexte général de la libéralisation de ce secteur, cette mise en relief de la préoccupation de viabilité est une assurance proclamée ainsi, d'entrée de jeu, à l'adresse des opérateurs par le législateur.

Dans l'ensemble, les principes et mécanismes définis par la loi 2001-18 du 25.1.2001 sur l'Autorité de Régulation multisectorielle et la loi 99-019 du 11.07.99 relative aux télécommunications complétées par la loi portant code de l'électricité et le projet de code de l'eau actuellement en cours de finalisation, constituent un dispositif homogène adapté aux spécificités sectorielles du pays.

Pour obtenir la finalité escomptée, la mise en œuvre de ce dispositif suppose un renforcement conséquent des moyens d'intervention de l'Autorité de Régulation et une coopération intelligente entre les différents départements et organismes concernés par ces mutations.

(1) - Ces dispositions sont inspirées par la jurisprudence récente en Europe et notamment en France où la cour de cassation a, suite à sa décision rendue en assemblée plénière à propos de la procédure suivie devant la commission des opérations de bourse, exigé des administrations indépendantes, dans l'exercice de leur pouvoir de sanction, d'instaurer une telle séparation (voir rapport annuel de la cour française de cassation 1999 et 13ème rapport d'activités du conseil français de la concurrence 1999 - Observations Générales1 Page XVII.

(2) - L'article 16 de la loi 99.019 définit la notion de position dominante en fonction de « l'influence significative de l'opérateur sur le marché des télécommunications » et précise à cet égard qu' « est présumé exercer une telle influence tout opérateur, qui détient une part supérieure à 25% d'un tel marché ». L'article précise par ailleurs qu'il peut être tenu compte également du chiffre d'affaires de l'opérateur par rapport à la taille du marché, de son contrôle des moyens d'accès à l'utilisateur final, de son accès aux ressources financières et de son expérience dans la fourniture de produits et de service de télécommunications.

Plan de la loi 2001-18 portant sur l'Autorité de Régulation Multisectorielle

(Aide mémoire)

Chapitre I : Disposition Générales

Section 1 : Objet

Section II : Missions

Contenu art. 4 (Point 1 à 8)

Section III : Attributions Consultatives et Informatives

L'Autorité de Régulation est associée par le gouvernement à:

- la préparation de la position de la Mauritanie dans les négociations internationales portant sur les secteurs régulés ainsi qu'à la représentation du pays dans les organisation», internationales, régionales ou sous-régionales compétentes dans ces domaines.
- la négociation et la mise en œuvre des conventions et traités relatifs aux secteurs régulés (art 8 et 9)
- Elle est consultée par les ministres sur tout projet de loi ou de règlement relatifs aux secteurs régulés et entendue par le parlement lors de la discussion des projets de loi concernant les dits secteurs (art 9 et 10)...

Section V: Rapport Annuel

L'Autorité de Régulation établit chaque année un rapport public qui rend compte de son activité.

Section V : Résolution des litiges et sanctions

L'Autorité a pouvoir pour sanctionner les manquements aux dispositions législatives ou réglementaires relatives aux secteurs régulés qu'elle constate soit d'office, soit à la demande d'un ministre, d'une organisation professionnelle ou d'une association d'utilisateurs (art 16).

Dans l'exercice de ce pouvoir de sanction, l'Autorité de Régulation est tenue de:

- séparer les fonctions d'instruction et de jugement (art 17).
- veiller aux principes de la contradiction et de préservation des droits de la défense (art _ 18 - 19) .
- motiver et de publier les décisions.

• Les décisions de l'Autorité de Régulation sont susceptibles de recours gracieux. Elles sont également susceptible d'un recours contentieux devant la chambre administrative de la Cour Suprême. (art 20).

Chapitre II: Organisation et Fonctionnement

L'Autorité de Régulation est composée d'un Conseil National de Régulation et de directions opérationnelles placées sous l'Autorité du Président du Conseil National de Régulation

Section VI : Conseil National de Régulation

Pouvoir du conseil (art. 27)

Composition (art 28)

Le Président du Conseil National de Régulation est responsable de la gestion technique, administrative et financière de l'Autorité de Régulation (art 37).

Section VII : Directions Opérationnelles

Les directeurs opérationnels sont recrutés, nommés et dénommé par le Président du Conseil National de Régulation en liaison avec les ministres concernés.

Ils sont chargés de la mise en œuvre des décisions du Conseil National de Régulation

Section VIII : Personnel :

L'Autorité de Régulation peut employer deux types de personnels :

- des employés recrutés, directement et soumis au Code du Travail et à la Convention Collective

- des fonctionnaires et agents auxiliaires de l'Etat en position de détachement (art. 43)

Chapitre III : Dispositions Financières et Comptables

Section IX : Nature des ressources :

- ressources ordinaires: - redevances annuelles versées par les opérateurs titulaires de licences d'autorisation ou de concession telles que déterminées par les lois sectorielles et par les cahiers de charges.

- frais d'instruction de dossiers

- produits des emprunts

- ressources extraordinaires:

- subventions de l'Etat et des Organismes nationaux et internationaux,

- dons et legs

Section X : Budget de l'Autorité de Régulation

Section XI : Ordonnateur

Le Président du Conseil National de Régulation est l'ordonnateur du budget de l'Autorité de Régulation

Section XII : Vérification des Comptes

- Les comptes de l'Autorité de Régulation sont vérifiés annuellement par un cabinet d'Audit dont la compétence est internationalement reconnue et selon les normes prescrites en la matière (art 56).

Les documents, livres et valeurs de l'Autorité de Régulation sont vérifiés par des commissaires aux comptes qui contrôlent la régularité des comptes sociaux et les informations concernant les rapports financiers (art 57).

- L'Autorité de Régulation est assujettie au contrôle financier de la Cour des Comptes (art 59).

Chapitre IV : Dispositions Transitoires

Les dispositions de la loi 2001-18 du 25 janvier 2001 abrogent celle des dispositions antérieures qui seraient incompatibles avec elles et notamment celles de la loi 99-019 du 11 juillet 1999 relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité de Régulation.

Technique

SYSTEMES CELLULAIRES DE TELECOMMUNICATIONS MOBILES :

Les choix du futur

Par *Sidi Abdallah OULD KERKOUB*

Directeur Général de l'Autorité de Régulation

Les premiers systèmes cellulaires commerciaux ont été mis en service en 1981 dans les pays Nordiques : Suède, Danemark, Finlande et Norvège. La technique analogique utilisée par ces systèmes était la technique NMT (Nordique Mobile Telephone) développée conjointement par les opérateurs de ces quatre pays. Aux États Unis d'Amérique, les systèmes cellulaires ont été commercialisés pour la 1ère fois en octobre 1983, à Chicago, par l'utilisation d'une technique analogique appelée AMPS (Advanced Mobile Phone Service : service téléphonique mobile perfectionné). Depuis, une multitude de méthodes d'accès ont vu le jour, du système TACS (Total Access Communications Systems : systèmes de communication d'accès total). - norme dérivée de l'AMPS et mise en œuvre initialement au Royaume Uni en 1985 - jusqu'aux techniques numériques telles que nous les connaissons aujourd'hui.

Les premiers travaux de mise au point de la technique cellulaire ont commencé aux USA au milieu des années 1980, sous l'influence d'un certain nombre de facteurs. En effet, les premiers systèmes analogiques exploités dans le monde ont constitué certes des innovations fort intéressantes dans le domaine des communications mobiles mais leur efficacité était fortement limitée par leur grande consommation du spectre qui constitue une ressource rare.

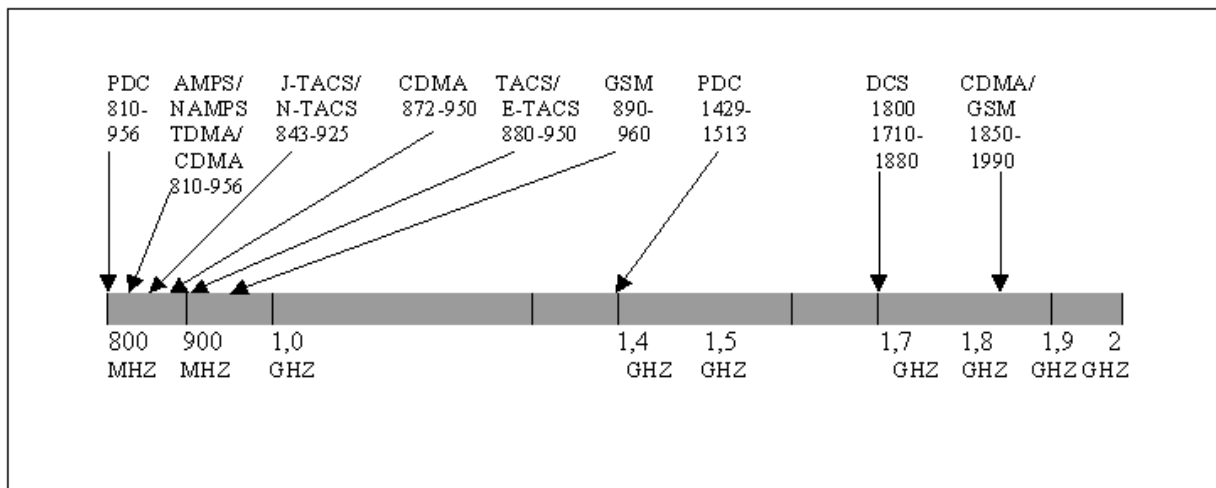
Le mode de fonctionnement de base d'un système cellulaire est le même que celui des premiers systèmes mobiles, à savoir la transmission en modulation de fréquence. Toutefois, les principales différences entre les premiers systèmes et les nouveaux systèmes cellulaires concernent la structure et l'architecture du réseau. Le **«concept du cellulaire»** apparut comme une solution au problème de l'encombrement du spectre, qui était inhérent aux premiers systèmes. Ainsi, au lieu d'avoir un seul émetteur à grande puissance desservant une vaste zone avec, par conséquent un petit nombre de canaux disponibles pour toute la zone, le concept du cellulaire consistait à utiliser un grand nombre d'émetteurs à faibles puissances, couvrant chacun une petite zone appelée cellule de diamètre 3km environ. Le découpage de la zone à couvrir en plusieurs cellules, combiné à la réutilisation de fréquences dans des cellules différentes permet d'économiser le spectre disponible et de desservir beaucoup plus d'abonnés dans les zones urbaines.

Une autre caractéristique essentielle des systèmes cellulaires est celle de **« l'accès multiple »**, ce qui signifie que de multiples utilisateurs peuvent être pris en charge simultanément. En d'autres termes, plusieurs utilisateurs partagent une réserve commune de canaux et l'accès à n'importe quel canal peut être autorisé à n'importe quel usager. Les technologies mobiles cellulaires sont apparues alors comme une

grâce sanctifiante pour le télécommunications urbaines aussi bien dans les pays industrialisés que dans les pays en voie de développement.

Parmi les technologies cellulaires numériques, les plus connues sont l'AMPS numérique ; le GSM (Global Système for Mobile communication : système mondial de communications mobiles) ; l'accès multiple par répartition en code (AMRC ou CDMA) et le DCS 1800 (système cellulaire numérique 1800).

La figure qui suit est un diagramme qui montre l'occupation des bandes de fréquences par les différents techniques disponibles.



Dans le présent article nous aborderons certains de ces systèmes qui nous semblent les plus utilisés au niveau mondial.

• **Le GSM** : En raison du développement rapide, en Europe, des systèmes téléphoniques cellulaires analogiques dans les années 1980 et de l'incompatibilité entre les systèmes des différents pays, il était urgent de trouver une norme commune, c'est ainsi que la Conférence européenne des administrations des postes et télécommunications (CEPT) a mis en place en 1982 un système mobile terrestre public paneuropéen appelé GSM (système mondial de communication mobile).

Le GSM fonctionne dans la bande de 890-915 MHz pour les liaisons montantes (stations mobiles vers stations de base) et 935-960 MHz pour les liaisons descendantes (stations de base vers stations mobiles). L'un des avantages majeurs du GSM par rapport aux systèmes analogiques est l'amélioration des caractéristiques suivantes :

- gamme de services fournis (RNIS par exemple) ;
- qualité de service
- sécurité et confidentialité des communications
- support pour les services itinérants
- utilisation efficace du spectre
- flexibilité du réseau

Il est établi au niveau mondial que la technologie GSM a atteint un niveau élevé de maturité et de nouvelles fonctions sont continuellement ajoutées.

- Le système **DCS 1800** (système cellulaire numérique 1800), qui est une variante du GSM utilisant des fréquences plus élevées est commercialisé depuis 1991. Il est conçu essentiellement pour une utilisation dans les zones urbaines à fort trafic. Le DCS 1800 fonctionne dans les bandes 1710-1785 MHz pour les liaisons montantes et 1805-1880 MHz pour les liaisons descendantes.

- Le système d'accès multiple par répartition en code à séquence directe (**AMRC-DS**) pour l'application cellulaire est spécifiée par la Telecom Industry Association (TIA) aux États Unis dans la norme IS. 95 depuis 1993. Ce système utilise les bandes de fréquences suivantes:

- 824-849 MHz (station de base de réception) 869-894 MHz (station de base d'émission)

- 872-915 MHz (station de base de réception) 917-960 MHz (station de base d'émission)

- 1850-1910MHz (station de base de réception) 1930-1990 MHz (station de base d'émission)

L'AMRC – DS est apparu bien plus tard que le GSM mais semble se développer aussi rapidement surtout en extrême – orient ainsi qu'en Amérique du Nord et du Sud.

Au vu de ce qui précède, nous estimons que les régulateurs ne devraient pas imposer de technologie spécifique, il faudra toutefois, pour une gestion optimale du spectre, tenir compte du fait que certaines technologies utilisent les fréquences plus efficacement que d'autres. Un système AMRC, par exemple, utilisera, dans certains cas, environ un neuvième du spectre utilisé par un système AMPS et un quart du spectre utilisé par un système GSM, pour le même nombre d'utilisateurs.

On ne peut terminer cet article sans parler des systèmes cellulaires de la 3ème génération communément appelés IMT-2000 ou systèmes 3G. Ces nouveaux systèmes, utilisent des débits bien supérieurs à ceux des systèmes existants, ce qui leur permet d'offrir l'accès sans fil rapide à Internet, la visioconférence, la visiophonie à images animées, les messages audio et vidéo...etc. autrement dit, les systèmes mobiles 3G seront, beaucoup plus qu'une nouvelle sorte de téléphones : ils seront l'outil indispensable de tout un chacun, car tout à la fois téléphone, ordinateur, télévision, journal, agenda et beaucoup plus encore.

Les projets de lancement des services mobiles de 3ème génération, déjà entamés dans les pays industrialisés et bientôt dans les pays en voie de développement, amènent les régulateurs à se poser inévitablement les questions suivantes :

- faut il concéder des licences spécifiques aux systèmes de 3ème génération qui viendront concurrencer les opérateurs exploitant les systèmes de 2ème génération?

ou

- faut il autoriser les opérateurs disposant déjà de licences pour l'exploitation de système de 2ème génération à élargir leur activité au système 3G ?

QUELQUES TERMES TECHNIQUES ET ABRÉVIATION UTILES

Boucle Locale : ensemble de liens filaires ou radioélectriques existants entre le poste de l'abonné et le commutateur auquel il est rattaché. La Boucle Locale représente ainsi la partie du réseau d'un opérateur qui lui permet d'accéder directement à l'abonné.

Boucle Locale Radio : c'est une boucle locale utilisant un système radioélectrique. En général on établit un réseau de boucle locale radio en substitution aux fils de cuivre qui équipent les réseaux classiques. La technologie utilisée offre l'avantage d'une plus grande souplesse pour le déploiement des infrastructures.

DECT (Digital Enhanced Cordless Télécommunications) : norme européenne de transmission radio-numérique pour la téléphonie mobile ou fixe.

Dégrouper de la boucle locale : le dégroupage de la Boucle Locale consiste à permettre aux nouveaux opérateurs d'utiliser le réseau local de l'opérateur historique, pour desservir directement leurs abonnés. Dans ce cas, l'usage du réseau de l'opérateur historique est naturellement rémunéré par l'opérateur entrant. Les clients des nouveaux opérateurs n'auront donc plus besoin de souscrire un abonnement auprès de l'opérateur historique pour accéder aux services de leurs opérateurs.

RNIS (réseau numérique à Intégration de service) : réseaux de télécommunications entièrement numérisés, capables de transporter simultanément des informations représentant des images, des sons et des textes.

UMTS (Universel Mobile Télécommunication system : système de télécommunications mobiles universelles) : dénomination de la norme retenue en Europe pour les systèmes de radiocommunications mobiles de 3ème génération, qui permettront d'offrir une large gamme de services, intégrant la voix, les données et les images. Au niveau de l'UIT, il existe plusieurs normes concurrentes pour ces systèmes, dans le cadre de l'appellation générique « IMT 2000 ».

Communiqué de presse du 05 octobre 2000 :

Mise en service du réseau GSM de Mattel

La Mauritano-Tunisienne de Télécommunications, MATTEL SA a informé l'Autorité de Régulation par lettre du 04 octobre 2000 de la mise en service de son réseau de téléphonie cellulaire de norme GSM établi dans le cadre de la licence qui lui a été délivrée par arrêté du 04 juin 2000.

L'Autorité de Régulation a, par ailleurs participé le même jour, 04 octobre 2000, sur invitation de MATTEL SA à la visite du siège et des installations techniques de cet opérateur ainsi qu'à la cérémonie d'inauguration organisée au Palais des Congrès sous le patronage de MM. Dah Ould Abdel Jelil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et Ahmed Friaa, Ministre tunisien des Télécommunications.

L'Autorité de Régulation se félicite de cet important évènement qui consacre le début effectif de réalisation par MATTEL SA des engagements de couverture territoriale et de qualité de service prévus dans son cahier des charges.

L'Autorité de Régulation aura à constater prochainement, en rapport avec MATTEL SA, l'étendue et la qualité des services dans les villes de Nouakchott et de Nouadhibou pour lesquelles le délai prévu est arrivé à terme le 04 octobre 2000.

Communiqué de presse du 18 novembre 2000 :

Mise en service du réseau GSM de Mauritel Mobiles

Mauritel Mobiles a informé l'Autorité de Régulation par lettre du 18 novembre 2000 de la mise en service de son réseau de téléphonie cellulaire de norme GSM établi dans le cadre de la licence qui lui a été délivrée par arrêté N°R 528 du 18 /07/2000.

L'Autorité de Régulation a par ailleurs participé le même jour, sur invitation de Mauritel Mobiles, à la visite des installations techniques de cet opérateur ainsi qu'à la cérémonie d'inauguration organisée sous le patronage de Monsieur Dah Ould Abdel Jelil, Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications.

L'Autorité de Régulation se félicite de cet important évènement qui consacre le début effectif de réalisation par Mauritel Mobiles des engagements de couverture territoriale et de qualité de service prévus dans son cahier des charges.

L'Autorité de Régulation aura à constater prochainement, en rapport avec Mauritel Mobiles, l'étendue et la qualité des services dans les villes de Nouakchott et de Nouadhibou pour lesquelles le délai prévu est arrivé à terme le 18 novembre 2000.

Communiqué de presse du 1er février 2001 :

Différend Mattel - Mauritel

L'Autorité de Régulation a été saisie en date du 31/01/2001 par l'opérateur de téléphonie cellulaire de norme GSM, MATTEL, d'un différend l'opposant à l'opérateur historique Mauritel.

Selon la lettre de saisine, ce différend porte sur les conditions de mise à disposition de points d'interconnexion dans certaines capitales régionales ainsi que la location de capacités satellitaires.

L'Autorité de Régulation qui a d'ores et déjà entamé l'examen de ce dossier, veillera à diligenter son instruction conformément à la procédure prévue par les textes en vigueur et notamment le décret 2000/163/PM/MIPT du 31/12/2000 portant définition des conditions générales d'interconnexion.

L'Autorité de Régulation a été par ailleurs saisie en date du 31/01/2001, par le même opérateur de téléphonie cellulaire MATTEL, au sujet du statut de la Boucle Locale Radio et des nœuds Internet en Mauritanie.

Ces deux points ont été mis à l'étude et donneront lieu à un avis de l'Autorité. Les suites données à ces différentes questions seront portées à la connaissance du public, dans les formes prévues par la loi.

COMMUNIQUE DE PRESSE DU 05 FEVRIER 2001

Mise en place d'un plan de numérotage à 7 chiffres au niveau national

Notre pays dispose d'un plan de numérotation fermé à 6 chiffres depuis octobre 1999. Suite à l'ouverture du secteur des télécommunications à la concurrence, plusieurs opérateurs se partagent désormais le marché. En effet, en plus de l'opérateur historique Mauritel, deux licences ont été attribuées cette année aux deux opérateurs, la Mauritano-Tunisienne de télécommunications (MATTEL) et Mauritel-Mobiles pour installer et exploiter des réseaux de téléphonie cellulaire de norme GSM.

La multiplicité des opérateurs et la diversité des services offerts par ceux-ci a amené l'Autorité de Régulation à envisager, à partir du 31 mars 2001, le passage de 6 à 7 chiffres afin de garantir aux opérateurs plus de souplesse dans la gestion de leurs numéros.

Il sera ainsi procédé aux affectations suivantes :

1/ Mauritel :

a) pour appeler les abonnés des villes de :

- Nouakchott- Nouadhibou - Akjoujt- Rosso - Aleg - Kiffa

Il faudra composer le (5) suivi des six chiffres actuels, exemple :

	Numéro d'Appel actuel	Nouveau Numéro d'Appel
Nouakchott	251649	5251649
Nouadhibou	745200	5745200
Akjoujt	761200	5761200
Rosso	569200	5569200
Aleg	537200	5537200
Kiffa	632200	5632200

b) pour appeler les abonnés des autres localités, il faudra composer le :

- 513 pour Néma- 515 pour Aioun- 533 pour Kaédi- 534 pour Sélibaby- 550 pour Boghé- 544 pour Zouerate- 546 pour Atar - 569 pour Tidjikja suivi des quatre derniers chiffres actuels, exemple:

	Numéro d'Appel actuel	Nouveau Numéro d'Appel
Néma	630 200	513 0200
Aioun	631 200	515 1200
Kaédi	535 200	533 5200
Sélibaby	534 200	534 4200
Zouerate	740 200	544 0200
Tidjikja	639 200	569 9200
Atar	764 200	546 4200
Boghé	538 200	550 8200

c) pour appeler les abonnés du réseau Radio Maritime et Terrestre de Nouakchott et de Nouadhibou :

il faut composer le 5 suivi des six (6) chiffres actuels.

d) Les appels aux numéros de services spéciaux tels que :

- le 12 : (renseignements téléphoniques)- le 16 : (horloge parlante) - le 17 : (police secours)- le 18 : (pompiers)- le 10 : (appels interurbains assistés par opérateur)- le 11:

(signalement des dérangements)- le 13 : (réclamations) - le 19 : (appels internationaux par opérateur) restent sans changement

2/ Pour appeler les abonnés des opérateurs mobiles cellulaires il faudra composer le (6) suivi des six chiffres actuels, exemple :

	Numéro d'Appel actuel	Nouveau Numéro d'Appel
Mattel	30 0020	630 0 020
Mauritel Mobiles	40 0020	640 0020

3/ l'accès à l'international reste sans changement.

Toutes les informations relatives à cette question sont disponibles sur ce site.

Communiqué de presse du 5 février 2001

Accord Mattel - Mauritel

L'opérateur de téléphonie fixe MAURITEL et l'opérateur de téléphonie cellulaire mobile MATTEL, ont informé l'Autorité de Régulation qu'ils sont parvenus à un accord portant sur une solution définitive concernant la mise à disposition de points d'interconnexion dans les capitales régionales ainsi que la location de capacités satellitaires

Le procès-verbal consacrant cet accord a été transmis à l'Autorité de Régulation ce jour 05/02/2001.

L'Autorité de Régulation prend acte de cet accord et s'en félicite.

Ceci étant, il est porté à l'attention du public que la procédure initiée récemment pour le règlement du différend entre ces deux opérateurs (voir notre communiqué de presse publié le 01/02/2001 sur le site de l'Autorité) ,est devenue sans objet.

COMMUNIQUE DE PRESSE DU 12 AVRIL 2001

Signature transaction Mauritel

Sur invitation de Monsieur le Ministre des Finances, l'Autorité de Régulation a été représentée, ce jour 12 avril 2001, à la cérémonie de signature de la transaction relative à la privatisation de la société mauritanienne de Télécommunications MAURITEL.

Cette cérémonie a été marquée par la signature de la convention de prise de participation et du protocole d'actionnaires qui concrétisent cette privatisation, sous le patronage de notre Ministre des Finances, Monsieur Mahfoudh Ould Mohamed Ali et de Monsieur Fethallah Oualalou, Ministre marocain de l'Economie et des Finances.

L'Autorité de Régulation se félicite de cette opération qui a été un succès remarquable pour notre pays eu égard à la transparence totale dans laquelle le processus s'est déroulé d'une part, et au niveau de la contrepartie obtenue, d'autre part.

A l'issue de cette transaction, le partenaire stratégique ITISSALAT AL MAGHRIB, auquel participe le groupe VIVENDI UNIVERSAL, acquiert 54 % de MAURITEL pour un montant total de 48 131 160 dollars US.

L'Autorité de Régulation est confiante que l'implication de professionnels des télécommunications de cette envergure ne manquera pas d'imprimer un nouvel élan de dynamisme à l'opérateur historique et à notre secteur des télécommunications dans son ensemble.

COMMUNIQUE DE PRESSE DU 12 FEVRIER 2001

Transaction Mauritel

L'Autorité de Régulation a été informée des résultats de l'appel d'offres international relatif à la privatisation de la Société Mauritanienne de Télécommunications, MAURITEL.

Comme il apparaît à travers le communiqué publié sur le site du Gouvernement, l'opérateur marocain ITISSALAT ELMAGHRIB a été déclaré adjudicataire provisoire en vue de l'acquisition de 54% du capital de MAURITEL et ce, pour un montant total de 48 131 160 US \$.

L'Autorité de Régulation se félicite de cette transaction dont le niveau révèle une bonne performance en comparaison avec l'environnement sous-régional et régional de notre pays.

COMMUNIQUE DE PRESSE DU 12 AVRIL 2001

Attribution d'une licence

Suite à la finalisation - dans le cadre du processus de privatisation - du cahier des charges de l'opérateur historique MAURITEL, le Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications a, sur proposition de l'Autorité de Régulation, et en application de la loi 99-019 du 11 juillet 1999, notamment en ses articles 6, 7, 23, 71 et 72, délivré à cet opérateur une licence pour l'établissement et l'exploitation de réseaux et services de télécommunications ouverts au public.

Régulation :

L'expérience mauritanienne bien appréciée

M. Govindan Nair, économiste senior responsable du projet de réforme des secteurs de la poste et des télécommunications, Banque Mondiale, a effectué, le 18 mars 2001, une visite de courtoisie à l'Autorité de Régulation. Cette visite lui a permis de s'entretenir avec le Président du Conseil National de Régulation, M. Moustapha Ould Cheikh Mouhamedou, entouré de certains de ses collaborateurs : M. Isselmou Ould Mohamed, membre du CNR, Cheikh Abdallahi Ould Houeibib, expert économiste, Abderrahim Ould Youra, expert en organisation.

Les échanges ont essentiellement porté sur la mise en place d'un plan comptable et de la structure de l'Autorité (administrative, financière, juridique, ressources humaines, etc.).

M. Govindan a particulièrement mis l'accent sur la nécessité de privilégier les principes de modularité et d'extensibilité de toute structure de fonctionnement. Les connaissances constituant une somme de valeurs doivent être captées en raison de leur caractère fugitif et codifiées pour leur utilité. Pour cela, il y aurait lieu de tenir un agenda électronique pour l'ensemble des cadres de l'Autorité.

A propos de la gestion des connaissances, l'opportunité d'envisager avec intérêt la réalisation des actions suivantes a été retenue :

- s'informer de ce que font les voisins (Mali, Sénégal, Tunisie, Maroc, etc.);
- prévoir la production de notes communes avec les pays intéressés par la même expérience ;
- envisager un service conseil et communication pour l'extérieur fonctionnant à l'intérieur d'une structure propre au sein de l'Autorité ;
- faire connaître l'Autorité par la réalisation d'une cassette-vidéo ;
- réfléchir à une conférence internet entre régulateurs ;
- valoriser tout ce qui se fait à l'Autorité par une dynamique de collecte et d'analyse des connaissances.

L'idée d'approcher l'IDATE à travers une convention de coopération a été soulevée au cours de l'échange : il s'agirait de profiter de sessions de formation et de missions d'assistance technique à distance et sur place, moyennant une légère contribution financière. La même convention existe déjà entre l'IDATE et l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications du Maroc.

Au terme de cet entretien, MM. Govindan a exprimé l'intérêt qu'accorde son institution à l'ouverture des secteurs de développement, en particulier celui des télécommunications, véritable locomotive du progrès. Dans ce domaine, il a loué, en particulier, l'expérience de la Mauritanie.

Développement des télécommunications :

L'U.I.T prête à appuyer les efforts de la Mauritanie

L'Autorité de Régulation a reçu ce jour mercredi 9 mai 2001 à 10 heures, M. Désiré KARYABWITE, expert de l'Union Internationale des Télécommunications (UIT, Genève) qui effectue un voyage d'étude et d'information en Mauritanie. Les entretiens qui ont eu lieu entre M.KARYABWITE et les responsables de l'Autorité ont essentiellement porté sur les questions relatives à l'explosion d'internet et aux préoccupations que suscite celle-ci de par le monde.

En particulier, l'accès aux nouvelles technologies, les problèmes de réseau, la téléphonie par internet, la Boucle Locale Radio (BLR), l'avenir de l'interconnexion, l'accès universel, le régime de licences, etc. ont été l'objet d'échanges intéressants.

Au terme de la rencontre, M.KARYABWITE a exprimé toute la disponibilité de l'UIT à appuyer les efforts louables déployés, au cours de ces dernières années, par les autorités mauritaniennes dans le domaine des télécommunications. Les deux parties souhaitent voir se multiplier et se diversifier les pôles d'une coopération mutuellement avantageuse.

Formation :

Une priorité pour l'Autorité de Régulation

Pour permettre à son équipe de remplir sa mission, l'Autorité de Régulation a, dès sa mise en place, considéré la formation comme une priorité. A cet effet elle a privilégié trois axes : les voyages d'études, la maîtrise des instruments et outils de régulation ainsi que la participation aux rencontres internationales sur les politiques et perspectives des secteurs régulés.

L'Autorité de Régulation consacre, dans ses choix stratégiques, une place privilégiée au volet formation pour l'impact positif dont il a toujours justifié dans la rentabilisation des ressources humaines. C'est dire que l'important effort réalisé dans le domaine au cours de l'année 2000, sera poursuivi dans les années à venir pour consolider encore davantage les acquis, diversifier les compétences et créer un réseau de communication favorisant l'échange d'expériences, le transfert de connaissances et la circulation de l'information. Il y a lieu de noter que l'ensemble des actions citées ci-dessous ont presque systématiquement bénéficié du concours du Projet d'appui à la réforme des secteurs de la poste et des télécommunications et tout dernièrement du Projet d'Appui à la Réforme des Secteurs de l'Eau, de l'Assainissement et de l'Energie (PARSEAE).

- 19 au 28 février 2001 à Dakar (Sénégal): MM. Moustapha Ould Cheikh Mouhamedou et Brahim Ould Ethmane, respectivement Président du Conseil National de Régulation et expert juriste de l'Autorité, ont participé à un cours intitulé « La régulation économique et la participation du secteur privé dans les services de l'eau, de l'énergie et des télécommunications ».

Organisé conjointement par l'Institut de la Banque Mondiale et le Ministère sénégalais de l'Economie et des Finances, ce cours consistait en la présentation de deux modules principaux :

- la réglementation tarifaire, sujet d'intérêt majeur dans les monopoles naturels ;
- la réglementation dans les marchés concurrentiels.

D'autres sujets portant sur le contrôle de la qualité, les institutions, les concessions et l'information du régulateur ont été développés par les intervenants.

- 29 - 30 octobre 2000, M. Cheikh Ould Sid'Ahmed, membre du Conseil National de Régulation (CNR) a participé à un séminaire relatif à la régulation des télécommunications à Nouakchott (Mauritanie) ;

- 22 - 25 janvier 2001 : MM. Isselmou Ould Mohamed et Cheikh Ould Sid'Ahmed, membres du Conseil National de Régulation ont effectué deux voyages d'études au Sénégal (Dakar) et au Maroc (Rabat) portant sur l'observation de l'expérience de ces deux pays en matière de privatisation et de gestion des secteurs de l'eau et de l'électricité .

- Octobre 2000 : M. Sidi Abdallah Ould Kerkoub, Directeur Général de l'Autorité a participé à la réunion de la Commission 1 de l'UIT-D à Genève puis à la conférence annuelle de l'IDATE à Montpellier (France);

- Novembre 2000 : MM. Isselmou Ould Mohamed, membre du CNR et Sidi Abdallah Ould Kerkoub, Directeur Général de l'Autorité, ont pris part à la première conférence des régulateurs à Genève (Suisse);

- Décembre 2000, février et avril 2001 : Le Directeur Général de l'Autorité a participé respectivement à un séminaire sur la gestion et le contrôle du spectre des fréquences à Dakar (Sénégal), à la 5^e réunion du groupe consultatif pour le développement des télécommunications à Genève (Suisse) et à un séminaire relatif à la gestion du spectre des fréquences organisé à Dakar (Sénégal). Pour cette dernière activité, le Directeur était accompagné de M. Bâ Oumar, responsable technique à l'Autorité de Régulation.
- Mars 2001 : M. Isselmou Ould Mohamed a pris part à la conférence organisée à Londres (Grande-Bretagne) sur la privatisation de Mauritel.
- 25 au 27 octobre 2000 : M. Kane Souleymane, membre du CNR, a participé à un séminaire à Gaborone (Botswana) sur la réglementation des télécommunications.
- Novembre 2000 : une importante équipe de l'Autorité de Régulation a respectivement séjourné en France, en Bolivie, au Panama et en Colombie. Cette équipe comprenait en outre le Président du CNR, MM. Isselmou Ould Mohamed, Dah Ould Hmedane, membre du Conseil National, Brahim Ould Ethmane, expert juridique, Cheikh Abdallahi Ould Houeibib, économiste,
- 25 - 27 juin 2001 : Dakar (Sénégal) : "Les techniques de mesures de l'efficacité des infrastructures pour les régulateurs d'Afrique francophone". Ont assisté à ce cours, outre le Président CNR les membres du CNR, le Directeur Général de l'Autorité et M. Cheikh Abdallahi O. Houeibib, économiste,
- 2 au 6 juillet 2001 : Une délégation de l'Autorité de Régulation comprenant le président, deux membres du CNR, le Directeur Général de l'Autorité et l'expert économiste, s'est rendue à Paris (France) auprès de l'Autorité de Régulation des Télécommunications. Cette visite qui se situe dans le cadre des échanges d'expérience entre régulateurs, aura permis aux membres de la délégation de prendre connaissance des techniques et procédures mises en place et adoptées par l'ART.
- 7 au 10 juillet 2001 : la même délégation a pris part à Genève (Suisse) à un séminaire organisé par l'UIT sur la téléphonie IP.

- 5 au 13 février 2001 à Nouakchott (Mauritanie) : Madame Salka Mint Mohamed Vall, secrétaire à l'Autorité de Régulation, a participé à un séminaire de formation international sur le thème : « Développer les capacités professionnelles des secrétaires et assistants de direction ». Ce module, organisé par le Centre Africain de Perfectionnement et de Recyclage, aura permis un échange d'expérience avec des collègues venus d'horizons différents et l'acquisition de nouveaux outils propres à améliorer la compétence des participants.

- 22 au 24 octobre 2000 à Nouakchott (Mauritanie) : M. Dah Ould Radhi responsable administratif à l'Autorité de Régulation, a pris part à un séminaire sur « Les procédures pratiques d'achat et de gestion des stocks » organisé par El Wassit.

- 4 au 7 septembre et du 21 octobre au 5 novembre 2000 à Nouakchott (Mauritanie): M. Mohamed Mahmoud Ould Sid'Elemine, comptable à l'Autorité de Régulation, a participé respectivement aux deux séminaires ci-après intitulés :
 - « Evaluation et choix des investissements » organisé par Métra-Formation ;
 - « Contrôle de gestion » organisé par Best-Consul.

La dynamique interne de l'Autorité de Régulation

*Par Abderrahim OULD YOURA
Expert Organisation*

En raison de l'extension de sa compétence, et de l'importance du volume de travail que celle-ci va générer, l'Autorité s'atèle en priorité à mettre en place un cadre organisationnel fonctionnel dont la structure actuelle constitue le point de départ.

Créée par la loi 019-99 du 11 juillet 1999, l'Autorité de Régulation avait à charge le seul secteur des télécommunications jusqu'au 25 janvier 2001. A partir cette date, et conformément aux dispositions de la loi 2001-18, l'Autorité de Régulation, désormais, dotée de compétence multisectorielle, va s'étendre aux secteurs de la poste, de l'énergie, de l'eau, et de l'assainissement.

En effet, le Gouvernement engage depuis un certain temps, un large processus de réforme visant à améliorer la performance globale des secteurs, la compétitivité de l'économie et à mobiliser l'investissement privé. Pour arriver à cette fin, il y a lieu de stimuler l'intérêt des investisseurs privés par la mise en place d'un environnement stable et transparent où l'Etat serait désengagé des activités opérationnelles.

C'est dans ce contexte nouveau, et à l'intérieur d'une structure restreinte conduite par le Conseil National de Régulation que le personnel de l'institution est appelé à déployer son expérience et son génie au service du meilleur rendement possible. La structure organisationnelle actuelle de ce personnel comporte les niveaux suivants : un Conseil, une Direction Générale, des experts, des personnels administratifs et techniques.

Au premier niveau, l'Autorité dispose d'un organe délibérant, le Conseil National de Régulation composé d'un Président et de quatre membres.

Le Directeur Général, organe opérationnel aux termes de la loi 019-99 du 11 juillet 1999, est nommé, sur proposition du Conseil National de Régulation, par le Ministre chargé des Télécommunications. Conformément aux dispositions de la loi 2001-18 du 25 janvier 2001 portant création d'une Autorité de Régulation multisectorielle, chaque secteur est placé sous la responsabilité d'un Directeur Opérationnel.

Pour permettre à l'Autorité de faire face à ses diverses tâches, le Projet d'appui à la réforme des secteurs de la poste et des télécommunications prend en charge quatre experts travaillant sous contrat indéterminé dans les domaines juridique, économique, informatique et de l'organisation.

Enfin, le personnel administratif et de service se limite à un responsable des affaires administratives un comptable, une secrétaire, un planton et trois gardiens.

Aux termes de la loi sur les télécommunications, et en son article 43, « l'Autorité de Régulation peut employer deux types de personnel : du personnel recruté directement au titre de contrats de travail soumis au code du travail et à la convention collective, des fonctionnaires et agents auxiliaires de l'Etat en position de détachement ».

Par ailleurs, le règlement intérieur, les procédures de travail, la stratégie en matière de communication, et la définition des règles de fonctionnement ainsi que d'autres aspects administratifs et de gestion feront l'objet d'une prestation de services d'un consultant commis à cet effet. Il s'agit d'une contribution du Projet d'appui à la réforme des secteurs de l'eau, de l'assainissement et de l'énergie pour la mise en place d'une Autorité de Régulation multisectorielle. Les démarches nécessaires devant déboucher sur le démarrage prochain de ladite consultation avancent normalement.

A ce jour, l'Autorité de Régulation a fonctionné avec un effectif réduit à sa plus petite expression, mobilisé en permanence sur tous les segments de la mission dévolue à l'institution. En raison de l'extension de sa compétence, et de l'importance du volume de travail que celle-ci va générer, l'Autorité s'atèle en priorité à mettre en place un cadre organisationnel fonctionnel dont la structure actuelle constitue le point de départ. C'est dire qu'une fois le statut du personnel défini, le règlement intérieur élaboré, les procédures de travail arrêtées, une stratégie de communication adoptée, on peut espérer, et à juste titre, que le véritable décollage se fera en douceur.

Courrier

Régulation en Mauritanie

Echos de satisfaction

Ainsi que nous vous le disions dans notre premier numéro, l'ouverture d'une page courrier vise à créer, entre la Revue et ses lecteurs, un pont pour favoriser l'échange et la circulation de l'information. La rédaction profite de cette opportunité pour informer le public qu'une page consacrée à la vie du site internet de l'Autorité (www.are.mr) est en train de voir le jour. Cette innovation constitue un moyen supplémentaire de maintenir le contact avec l'ensemble de nos lecteurs, où qu'ils se trouvent de par le monde, et d'essayer de répondre à celles de leurs préoccupations entrant dans le domaine de compétence de l'Autorité.

L'exemple mauritanien est un modèle

Le Ministre guinéen de l'Economie et des Finances à son homologue mauritanien:
« L'environnement des télécommunications en Guinée connaît depuis quelques années des mutations profondes liées aux progrès rapides des télécommunications.
(...).

Cependant, l'impact financier de cette activité reste encore négligeable par rapport aux attentes liées au désengagement de l'Etat du secteur.

L'exemple mauritanien en matière de gestion étant cité comme un modèle réussi dans la région, j'envisage d'envoyer une mission technique dans votre pays pour nous enquêter de votre expérience ».

(...).

Un séjour fructueux

Le Président Directeur Général de l'Office National des Postes du Mali (ONP) adressant ses remerciements à l'Autorité de Régulation après le séjour à Nouakchott d'une délégation malienne :

« Il m'est particulièrement agréable de vous adresser mes vifs remerciements suite à notre mémorable séjour en Mauritanie.

L'occasion est également bonne pour vous témoigner toute (...) notre reconnaissance pour la très grande disponibilité dont vous avez fait preuve (...) à l'endroit de notre délégation.

(...).

Nous pensons avoir obtenu de votre bureau tous les renseignements utiles qui nous permettront d'entreprendre, une meilleure réforme de la Poste Malienne ».

(...).

Disponibilité et esprit d'ouverture de l'équipe mauritanienne

Le Ministre malien de la Communication remercie l'Autorité de Régulation suite à la mission effectuée par une délégation de l'Office National des Postes du Mali :

« Suite à la mission que la délégation de l'Office National des Postes du Mali a effectuée en Mauritanie dans le cadre d'un échange d'expériences en matière de réforme postale, il nous est particulièrement agréable de vous adresser nos sincères remerciements pour l'accueil chaleureux et fraternel que vous lui avez réservé. La disponibilité et l'ouverture d'esprit dont vous (...) avez fait preuve lors de la rencontre que vous avez bien voulu organiser à l'intention de la délégation, ont été hautement appréciées par celle-ci ».
(...).

La privatisation de Mauritel : un succès

Suite à la transaction de privatisation de Mauritel, M. Hasan TULUY, Directeur des opérations pour la Mauritanie (Banque Mondiale, Région Afrique), écrivant au Ministre des Affaires Economiques et du Développement félicite le Gouvernement mauritanien :

« Votre Gouvernement vient de conclure la transaction de privatisation de Mauritel par cession d'actifs et ouverture de capital réservée à Maroc Telecom lui assurant la majorité et ramenant la participation de l'Etat à 46%.

Cette opération a été un succès à plusieurs égards (...).

Je saisis cette occasion pour féliciter le Gouvernement mauritanien pour ce retentissant succès (...). La détermination du Gouvernement (...) ainsi que la crédibilité de l'Autorité de Régulation, la transparence et l'effort de communication qui ont marqué le processus de cette transaction, ont été des facteurs déterminants dans ce succès (...) ».